

**Rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) –  
Nigéria**

**Conclusions du Comité**

274. Le Comité a examiné le rapport unique (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) du Nigéria combinés (CEDAW/C/NGA/4 et 5) à ses 638<sup>e</sup> et 639<sup>e</sup> séances, tenues le 20 janvier 2004 (voir CEDAW/C/SR.638 et 639).

**Présentation du rapport par l'État partie**

275. La représentante du Nigéria a ouvert son exposé en faisant remarquer que la complexité du pays se traduisait par des statistiques contrastées et des disparités en termes de niveau de développement et de degré d'application de la Convention. Des progrès concrets ont néanmoins été enregistrés aux trois niveaux de gouvernement, comme le montre par exemple l'adoption en 2003 de la *Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Act* et de la loi sur les droits de l'enfant. Un projet de loi nationale sur la violence à l'égard des femmes est devant l'Assemblée nationale. La défense et la protection des droits de la femme sont inscrites dans la Constitution nigériane de 1999. En juillet 2000, le Gouvernement fédéral a adopté une politique nationale pour les femmes, qui contient notamment des mesures volontaristes destinées à porter à 30 % la proportion de femmes dans les organes législatifs et au sein de l'exécutif.

276. Le rapport du Nigéria décrit les facteurs socioculturels, économiques, politiques, juridiques et religieux qui entravent la défense et la protection des droits des femmes. Un certain nombre de mesures ont été prises pour mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes, avec notamment la promulgation de lois sur les pratiques relatives au veuvage et les mutilations génitales féminines, l'interdiction des mariages précoces, le maintien des filles à l'école et la traite des femmes et des enfants. Les femmes ont désormais accès à l'aide juridictionnelle. Le Comité d'action nationale pour les femmes en politique élabore des stratégies afin de mobiliser concrètement les femmes dans l'ensemble des processus électoraux. Le travail de réforme et d'abrogation des lois discriminatoires, et en particulier de certaines dispositions du Code pénal, est bien engagé.

277. D'autres mesures ont été prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes : traduction de la Convention dans les trois principales langues parlées au Nigéria; publication de documents d'information, d'action pédagogique et de communication dans un but de sensibilisation et pour informer les populations sur les droits des femmes; programmes de renforcement du pouvoir d'action des femmes, des institutions, des étudiants et de la population en général, des groupes professionnels et des institutions coutumières et religieuses. Le rôle moteur joué par une décision de la Cour suprême citant explicitement la Convention comme un modèle à suivre a été souligné dans le rapport.

278. La représentante du Nigéria a évoqué un certain nombre de politiques nationales qui ont institué des mesures visant à protéger la santé maternelle, dont la politique nationale pour les femmes et les politiques nationales relatives à la santé génésique, à la nutrition, au VIH/sida et à l'éducation. Plus de 90 % des États ont élargi leurs services de soins de santé primaires au profit des femmes et des petites filles.

279. La situation et la qualité de l'emploi des femmes avaient évolué favorablement depuis le rapport précédent. Des initiatives ont été prises pour favoriser l'émancipation sociale et économique des femmes – octroi de microcrédits, création de coopératives de femmes, ouverture de centres d'apprentissage, lancement de projets pilotes. La politique économique nationale a été définie; elle contient un certain nombre d'objectifs concernant l'émancipation économique des femmes.

280. S'il incombait au Ministère fédéral de la condition de la femme et de la jeunesse de mettre en œuvre des programmes et des mesures pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits, d'autres institutions et organes oeuvraient dans le même sens, notamment le tout nouvel assistant spécial chargé de la lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants, le Comité national consultatif de coordination, l'équipe technique nationale d'experts formée des responsables de la promotion de la femme dans les ministères sectoriels, la Commission nationale des droits de l'homme et au premier chef son rapporteur spécial sur les droits de la femme et de l'enfant, et le Conseil de l'aide juridictionnelle. Des organisations non gouvernementales militent également pour les droits des femmes et des petites filles, ainsi que pour la non-discrimination.

281. Pour conclure, la représentante a réitéré que son gouvernement était résolu à appliquer les mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à utiliser les médias et les technologies de l'information et des communications comme instruments au service de l'émancipation et de la promotion des femmes.

## **Observations finales du Comité**

### **Introduction**

282. Le Comité remercie l'État partie de son rapport unique regroupant ses quatrième et cinquième rapports périodiques, établi conformément à ses directives en matière d'établissement des rapports périodiques Il le remercie également de ses réponses écrites aux points et aux questions soulevés par son groupe de travail de présession et de la haute tenue de l'exposé oral détaillé qui lui a été présenté.

283. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation de haut niveau conduite par la Ministre fédérale de la condition de la femme et de la jeunesse et composée de hauts fonctionnaires de divers organes gouvernementaux ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales, ce qui a permis aux membres du Comité d'avoir un dialogue franc et constructif avec la délégation.

284. Le Comité prend acte de la volonté politique exprimée par l'État partie, qui souhaite promouvoir les droits fondamentaux des femmes dans le nouveau système de gouvernance démocratique et lever les obstacles qui entravent la participation pleine et entière des femmes à tous les aspects de la vie publique et privée après des années de régime militaire.

285. Le Comité se félicite vivement de la collaboration de l'État partie avec les organisations non gouvernementales de femmes et autres parties prenantes

intéressées au service de l'application de la Convention et de l'édification d'une société démocratique.

286. Le Comité prend acte de la signature du Protocole facultatif à la Convention par le Nigéria, en septembre 2002.

### **Aspects positifs**

287. Le Comité félicite l'État partie d'avoir intégré dans la Constitution de 1999 le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe. Il lui sait gré de l'attention portée, dans le cadre de la réforme constitutionnelle en cours, à l'abrogation des dernières dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, dont celles qui concernent la nationalité

288. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté de nouvelles lois fédérales pour appuyer l'objectif de l'égalité des sexes et l'application des dispositions de la Convention, en particulier la *Trafficking in Persons (Prohibition) Law Enforcement and Administration Act* de 2003 et la loi sur les droits des enfants de 2003. Il se félicite que certains États nigériens aient promulgué des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines critiques comme les mutilations génitales féminines, les pratiques concernant les veuves et le mariage précoce. Il apprécie les efforts déployés par l'État partie, en collaboration avec les organisations de la société civile, pour recenser tous les aspects des dispositions législatives et des pratiques discriminatoires encore en vigueur, en vue de les éliminer et d'harmoniser les lois écrites, les lois coutumières et les lois religieuses.

289. Le Comité prend note du fait que, bien que les dispositions de la Convention n'aient pas encore été incorporées au droit interne, des tribunaux nigériens ont expressément invoqué la Convention dans des décisions favorables à l'égalité des femmes et à la non-discrimination.

290. Le Comité se félicite de l'adoption de la politique nationale pour les femmes en 2000 comme cadre de suivi de l'application du Programme d'action de Beijing. Il se félicite aussi de l'adoption d'autres politiques nationales (en matière d'éducation, de santé génésique, de nutrition et de VIH/sida) propices à la participation accrue des femmes à la vie de la société, ainsi que de la création de mécanismes institutionnels pour appuyer la mise en œuvre de ces politiques.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

291. Le Comité déplore que la Convention ne soit toujours pas incorporée au droit nigérien, alors que le Nigéria l'a ratifiée en 1985. Il note avec préoccupation que, faute de cette incorporation, la Convention ne l'emporte pas clairement sur le droit interne, qu'elle ne peut être invoquée devant les tribunaux nigériens et que les juges ne peuvent la faire appliquer.

**292. Le Comité exhorte l'État partie à considérer l'incorporation de la Convention au droit nigérien comme une question prioritaire. Il lui demande par ailleurs de s'assurer que la Convention et la législation nationale qui s'y rapporte sont étudiées dans les programmes de formation théorique et pratique des juristes, dont les juges, les avocats et les procureurs, afin d'ancrer solidement le pays dans une culture juridique propice à l'égalité des femmes et à la non-discrimination.**

293. Le Comité note avec préoccupation que la Constitution de l'État partie contient encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier dans le domaine de la nationalité et de l'emploi, une réalité que l'État partie reconnaît ouvertement. Il s'inquiète également de la lenteur de la réforme

législative engagée pour changer les textes de loi discriminatoires dans un sens conforme aux dispositions de la Convention et pour éliminer les pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes.

**294. Le Comité engage l'État partie à définir des priorités assorties d'un calendrier précis pour amender les dispositions de la constitution et de la législation fédérale et celle des États qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Il exhorte le Gouvernement de l'État partie à intensifier sa collaboration avec les parlementaires et la société civile afin de mieux familiariser toutes les parties prenantes avec les obligations du Nigéria au titre de la Convention et pour faire progresser rapidement l'égalité de droit des femmes, condition préalable indispensable à la réalisation de leur égalité de fait et à l'application des dispositions de la Convention.**

295. Le Comité constate avec préoccupation que la coexistence de trois systèmes juridiques, à savoir les lois écrites, les lois coutumières et les lois religieuses, conduit à des manquements dans les obligations souscrites par l'État partie en vertu de la Convention et à des discriminations persistantes à l'égard des femmes.

**296. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures proactives et novatrices, dont l'incorporation pleine et entière de la Convention, à supprimer les incompatibilités entre ses trois systèmes juridiques et à s'assurer que toute contradiction de droit relative à l'égalité des femmes et à la non-discrimination est résolue conformément aux dispositions de la Convention et à sa recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales. Il exhorte également l'État partie à redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la Convention afin de créer un environnement propice à la réforme des lois et à la connaissance du droit.**

297. Le Comité s'inquiète de la persistance de la violence, y compris familiale, et du harcèlement sexuel sur le lieu de travail contre les femmes et les filles. Il note que le projet de loi relatif à la violence faite aux femmes déposé en 2002 n'a toujours pas été examiné par l'Assemblée nationale.

**298. Compte tenu de sa recommandation générale n° 19 relative à la violence à l'égard des femmes, le Comité prie instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de mesures de toutes sortes visant à lutter contre toutes les formes de violence faite aux femmes au sein de la famille et de la société et de reconnaître que cette violence constitue une violation des droits humains reconnus aux femmes par la Convention. Le Comité engage l'État partie à accélérer les formalités d'adoption de la loi sur la violence faite aux femmes, y compris la violence familiale et le harcèlement sexuel, et à veiller à ce que toutes les formes de violence contre les femmes fassent l'objet de poursuites et de peines avec le sérieux et la rapidité voulus. Le Comité souligne que toutes les femmes victimes de la violence devraient avoir accès à une protection et à des voies de recours effectives. Il recommande qu'une formation axée sur l'égalité entre les sexes soit dispensée aux fonctionnaires de l'État, et notamment aux forces de police, au personnel judiciaire et aux prestataires de services de santé, et que des foyers soient créés et d'autres services assurés à l'intention des victimes de la violence et du harcèlement sexuel. Il invite l'État partie à prendre des mesures de sensibilisation par le biais des médias et de programmes d'éducation pour rendre ces pratiques socialement et moralement répréhensibles.**

299. Le Comité exprime son inquiétude face à la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables telles que celles associées au veuvage, les

mutilations génitales féminines et le mariage des enfants et le mariage forcé, et à leur acceptation par la société, en dépit des interdictions prévues par la législation des États et de l'État fédéral.

**300. Le Comité engage vivement l'État partie à faire figurer l'élimination de ces pratiques parmi les priorités du Gouvernement fédéral et des gouvernements des États et de mettre immédiatement fin à l'apathie des services de répression en ce qui concerne l'application de la législation existante. Il demande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à élaborer et appliquer un plan national d'action qui prévoit des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, féminine aussi bien que masculine, en vue de l'élimination des pratiques telles que celles associées au veuvage et les mutilations génitales féminines. Il exhorte l'État partie à assurer le strict respect de la loi sur les droits de l'enfant de 2003 qui fixe à 18 ans l'âge obligatoire au mariage dans toutes les régions du pays. Le Comité encourage l'État partie à déployer ces efforts en collaboration avec les organisations de la société civile, les associations de femmes et les dirigeants traditionnels et religieux de façon à forger des alliances et à créer un environnement propice à l'élimination accélérée de ces pratiques et à la mise en conformité avec la Convention.**

301. Le Comité, tout en reconnaissant les efforts faits par l'État partie pour lutter contre le trafic des femmes et l'exploitation de ces dernières à des fins de prostitution, tels que l'adoption de la loi de 2003 sur l'application et l'administration de la loi interdisant le trafic des personnes et la nomination d'un haut responsable chargé du trafic des personnes et du travail des enfants, s'inquiète de l'ampleur prise par ce phénomène au Nigéria qui est devenu pays d'origine et de transit du trafic des femmes et des filles. Le Comité note avec préoccupation que la transmission des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/Sida a encore exacerbé l'exploitation sexuelle au Nigéria.

**302. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer le strict respect de la loi de 2003 interdisant le trafic des personnes et de mettre au point une stratégie globale de lutte contre le trafic des femmes et des filles, prévoyant des poursuites et des peines contre les contrevenants, des conseils et une réinsertion à l'intention des victimes, une sensibilisation et une formation pour les participants à la lutte contre le trafic. Il en appelle à l'État partie pour qu'il resserre ses liens de coopération internationale, régionale et bilatérale avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination du trafic de femmes et de filles. Il recommande également l'adoption de mesures visant à améliorer la situation économique des femmes de façon à les rendre moins vulnérables face aux trafiquants.**

303. Le Comité exprime son inquiétude face au faible niveau de scolarisation et d'instruction des filles et des femmes, au taux d'analphabétisme féminin toujours élevé, notamment en milieu rural, et de la baisse de la qualité de l'éducation.

**304. Le Comité engage vivement l'État partie à assurer l'entière application de sa politique en faveur de l'éducation de base universelle adoptée en 1999 et la réalisation des objectifs relatifs à l'éducation figurant dans la politique nationale en faveur des femmes, notamment avec le soutien de la communauté internationale. Il demande à l'État partie de donner un rang de priorité encore plus élevé à l'éducation des filles et des femmes et de favoriser une prise de conscience de l'importance de l'éducation en tant que droit fondamental et fondement de l'autonomisation des femmes. Il demande instamment que des mesures ciblées soient prises suivant un calendrier précis,**

**et conformément à la recommandation générale n° 25, en vue de relever le taux d'alphabétisation des femmes et des filles, notamment en milieu rural, de l'égalisation des chances des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux du système d'enseignement, de la prévention de l'abandon scolaire chez les filles notamment à cause des grossesses précoces, et de l'élimination des modes de pensée traditionnels qui font obstacle à l'éducation des filles. Il encourage également l'État partie à faciliter l'accès à l'école de tous les enfants et particulièrement des filles, à offrir d'autres incitations aux parents pour les encourager à scolariser leurs filles et à accélérer le recrutement d'enseignantes qualifiées à tous les niveaux du système d'enseignement.**

305. Le Comité exprime son inquiétude face à la persistance de lois, réglementations administratives et pratiques discriminatoires sur le marché du travail. Il s'inquiète également des taux de chômage élevés des femmes, de l'écart persistant de rémunération dans les secteurs privé et public, et de l'absence de protection sociale adaptée en faveur des femmes travaillant dans le secteur privé.

**306. Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes sur le marché du travail y compris en adoptant des mesures temporaires spéciales comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans la recommandation générale 25.**

307. Le Comité se déclare préoccupé par la situation précaire des femmes sur le plan de la santé et par l'absence de services adaptés de soins de santé et de planification de la famille et la difficulté d'accès à de tels services. Le Comité s'inquiète également des taux de mortalité maternelle élevés à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses. Il est aussi préoccupé par la persistance des pratiques traditionnelles qui nuisent à la santé physique et mentale des femmes et des filles.

**308. Le Comité prie instamment l'État partie d'affecter des ressources suffisantes à l'amélioration de l'état de santé des femmes, et notamment des taux de mortalité maternelle et infantile. Il engage l'État partie à faciliter l'accès des femmes et des adolescentes aux services de soins de santé, notamment en matière de procréation, et celui des femmes et des hommes aux moyens de planification de la famille, à un coût abordable. Il l'exhorte à prendre des mesures pour évaluer les conséquences sur la santé des femmes de ses lois strictes en matière d'avortement. Le Comité presse l'État partie d'adopter une stratégie visant globalement protéger la santé des femmes durant toute leur vie compte tenu de sa recommandation générale 24 concernant la santé des femmes.**

309. Le Comité, tout en reconnaissant les efforts faits pour obtenir 30 % de femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique, constate avec préoccupation que rares sont les femmes qui participent à la vie politique ou publique, notamment aux niveaux de direction et de prise de décisions. Il prend également note avec préoccupation de la persistance des attitudes patriarcales stéréotypées, selon lesquelles les hommes sont des dirigeants nés, qui empêchent les femmes de prétendre à des fonctions de premier plan.

**310. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, compte tenu de sa recommandation générale n° 23 concernant la participation des femmes à la vie politique et publique. Il recommande également que l'État partie prenne des mesures temporaires spéciales, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans sa propre recommandation générale n° 25, pour redoubler**

**d'efforts afin de promouvoir des femmes à des postes de responsabilité y compris dans le corps diplomatique. Pour ce faire, le Comité prie instamment l'État partie de multiplier les programmes de formation et les campagnes de sensibilisation visant à souligner l'importance de la participation des femmes à la prise des décisions à tous les niveaux.**

311. Le Comité, conscient de l'existence de lois et politiques dans de nombreux domaines, y compris de la politique nationale en faveur des femmes et d'autres politiques, stratégies et programmes sectoriels, s'inquiète de l'absence d'évaluation des effets de ces politiques et de mécanismes de contrôle efficaces, ainsi que du manque de données et d'informations ventilées par sexe sur les résultats obtenus.

**312. Le Comité en appelle à l'État partie pour qu'il fasse figurer dans son prochain rapport des données et des analyses statistiques ventilées par sexe sur les effets des politiques en faveur de l'égalité des sexes et l'application des dispositions de la Convention.**

**313. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter aussi rapidement que possible l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.**

**314. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il doit lui présenter en 2006 en application de l'article 18 de la Convention.**

315. Compte tenu des éléments relatifs à l'égalité des sexes figurant dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des conférences, réunions au sommet des Nations Unies et sessions extraordinaires (dont notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant l'application des éléments de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.

316. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Nigéria pour que la population du pays, en particulier les membres de l'administration et les responsables politiques, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».